

Grosses délivrées aux parties le :	<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS</p> <p style="text-align: center;">COUR D'APPEL DE PARIS</p> <p style="text-align: center;">Pôle 5 - Chambre 7</p> <p style="text-align: center;">ORDONNANCE DU 06 MAI 2015</p> <p style="text-align: center;">(n°011/2015, 16 pages)</p>
------------------------------------	--

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/16349

Décision déferée : Recours contre les opérations de visite et de saisie dans les locaux de la société BOUYGUES sis 32 avenue Hoche 75008 PARIS -en date du 26 juin 2014

Nature de la décision : Contradictoire

Nous, Marie-Paule MORACCHINI, présidente à la cour d'appel de PARIS, déléguée par le premier président de ladite cour pour exercer les attributions résultant de l'article L621-12 du code Monétaire et Financier ;

assistée de Violaine PERRET, greffier lors des débats et de Karine ABELKALON, greffier lors du prononcé de la décision,

Avons rendu l'ordonnance suivante:

ENTRE :

SA BOUYGUES

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
32 avenue Hoche - 75008 PARIS

C/O AARPI DARROIS - VILLEY - MAILLOT - BROCHIER (Me DOMPE)

69, avenue Victor Hugo

75116 PARIS

Représentée et plaidant par : Me Marie-Noëlle DOMPE de l'AARPI DARROIS VILLEY MAILLOT
BROCHIER, avocat au barreau de PARIS, Toque R170

DEMANDERESSE AU RECOURS

et

L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS

prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège

17, place de la Bourse

75082 PARIS CEDEX 02

Représentée et plaidant par : Me Renaud THOMINETTE de l'Association RENAULT THOMINETTE VIGNAUD Association d'Avocats, avocat au barreau de PARIS, toque P248

DÉFENDERESSE AU RECOURS

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Madeleine GUIDONI, avocat général, qui a fait connaître son avis

Après avoir entendu publiquement, à notre audience du 1er avril 2015, les conseils des parties et le ministère public, les débats ayant été clôturés avec l'indication que l'affaire était mise en délibéré au 06 Mai 2015 pour mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Par requête déposée le 17/6/2014 au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, le Secrétaire général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a sollicité l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires chez 1) la société Bouygues, 2) la société Rothschild & Compagnie Banque, 3) la société Rothschild & Compagnie Gestion, 4) la société Image Sept.

Il a exposé que l'AMF avait décidé d'ouvrir, le 28 mai 2014, une enquête sur l'information financière et le marché des titres Vivendi, Orange, Numéricable, Bouygues et Iliad, ainsi que sur tout instrument qui leur serait lié à compter du 1er janvier 2014, cette décision ayant été prise dans le contexte de l'opération de rachat de SFR, auxquelles Vivendi, Altice et sa filiale Numéricable, ainsi que Bouygues avaient directement participé.

Il a précisé qu'au début de l'année 2014 des rumeurs avaient circulé dans la presse concernant l'intérêt d'Altice pour un éventuel rachat de Sfr, filiale à 100% de la société Vivendi, que le 24/2/2014, Vivendi avait confirmé par communiqué de presse '*avoir été approché par Altice en vue d'un rapprochement entre Sfr et Numéricable*', tout en précisant n'avoir reçu aucune offre formelle, qu'à partir du 3 mars 2014 l'éventuel dépôt par Bouygues d'une offre de rachat de Sfr concurrente de celle d'Altice Numericable avait été évoqué, que le 5 mars 2014, Vivendi avait annoncé par un communiqué de presse avoir reçu deux offres de prise de contrôle majoritaire de sa filiale Sfr, émanant d'une part de la société Altice, et, d'autre part, du groupe Bouygues, que les 5 et 6 mars 2014 Altice/Numericable et Bouygues ont confirmé avoir déposé une offre, Bouygues la détaillant et faisant état notamment de la création d'un nouvel ensemble dont elle détiendrait 49% à la réalisation de la fusion et de synergies valorisées à 10 milliards d'euros et représentant une valeur supplémentaire d'un minimum de 15 € par actions Bouygues, que le 8/3/2014, le ministre du redressement productif, dans une interview parue dans le journal '*Le Parisien Aujourd'hui en France*', a indiqué avoir une préférence pour un secteur de la téléphonie mobile à trois opérateurs, ce qui laissait entendre qu'il préférerait que ce soit Bouygues qui rachète Sfr, que le lendemain 9/3/2014, la société Bouygues a annoncé être entrée en négociations avec Iliad, la maison mère de Free en vue d'un accord de cession de réseau à Free, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion entre Bouygues et Sfr, cet accord étant présenté comme permettant d'être en conformité avec les exigences en matière de concurrence, que le 11/3/2014, Altice a publié un communiqué détaillant les éléments financiers de son offre (versement de 10,9 milliards en numéraire et émission d'actions nouvelles représentant 32% du capital de Numericable), et le 12/3/2014, Numericable en a précisé les détails

de financement, que le 13 mars 2014, Bouygues a déposé une offre modifiée, en augmentation de 800 millions d'euros par rapport à sa première offre, que le 14/3/2014, à l'issue du conseil de surveillance qui s'est réuni pour examiner les deux offres, Vivendi a annoncé qu'elle avait décidé d'entrer en négociations exclusives pendant trois semaines avec Altice dont l'offre prévoyait un paiement de 11,75 milliards d'euros, l'attribution de 32% du capital de l'entité cotée combinée et la sortie de Vivendi selon des modalités programmées, que le 20 mars 2014, Bouygues a fait une surenchère, en déposant une nouvelle offre dans laquelle la part en numéraires était portée à 13,15 milliards et la part du capital du nouvel ensemble se chiffrait à 21,5% (contre 43), que le 1/4/2014, Bouygues a précisé que son offre était assortie d'une clause de non exécution prévoyant le paiement d'une somme de 500 millions d'euros en cas de non obtention des autorisations réglementaires nécessaires, que le lendemain, Bouygues a dit que son offre du 12 mars était toujours en vigueur, que le 5/4/2014, Vivendi a annoncé avoir retenu l'offre d'Altice /Numericable .

Il a ajouté que la Division de la Surveillance des marchés avait identifié des transactions suspectes réalisées peu avant le 14/3/2014, qui correspond à la déclaration faite par le ministre du redressement productif selon lequel Vivendi aurait décidé de vendre à Numéricable et à la date d'entrée en négociation exclusives entre Altice Numericable et Vivendi et que la lecture des communiqués successifs de Bouygues suscitait des interrogations quant à la parfaite conformité des informations publiées à la réalité des événements liés au processus de cession de Sfr, notamment en ce qui concerne l'absence de mention d'une clause de non-exécution (break-up fee) dans le communiqué de Bouygues relatif aux modalités de son offre du 20/3/2014, ce qui avait justifié l'ouverture d'une enquête ;

A l'appui de sa requête, il a déclaré que les opérations de visite domiciliaire et de saisie, qui étaient nécessaires, compte tenu du manque de coopération auquel l'AMF avait été confrontée, devaient permettre la recherche de faits prévus et réprimés par les articles L465-1 et L465-2 du code monétaire et financier.

Le 19 juin 2014, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a rendu une ordonnance ainsi motivée :

'Attendu que l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), en la personne de son Secrétaire général, expose, en sa requête et les pièces qui l'appuient, que : à partir du début de l'année 2014, des négociations ont commencé entre d'une part Vivendi/SFR et d'autre part, Altice/ Numericable Group (ci-après « Numericable ») et Bouygues en vue du rachat de SFR. Au cours des mois de février, mars et avril 2014, la société Bouygues a publié des communiqués informant le marché de l'évolution du processus de rachat. La lecture de ces communiqués suscite des interrogations quant à la parfaite conformité des informations publiées à la réalité des événements liés au processus de rachat. Par ailleurs, à la suite de la déclaration faite le 14 mars 2014 avant bourse, par Monsieur le Ministre du redressement productif selon laquelle il avait cru comprendre que Vivendi avait décidé de vendre SFR à Numericable, le titre Numericable a connu une hausse de près de 6,06%, celui de Bouygues a connu une baisse de 1,85%. Ces mouvements ont été accentués par l'annonce, le même jour, de l'entrée en négociations exclusives avec Altice/Numericable : le cours du titre Numericable était alors en hausse de 11,74% à la clôture, celui de Bouygues était en baisse de 2,93%.

Attendu que, dans le cadre de son enquête ouverte par décision du Secrétaire Général de l'AMF sur l'information financière et le marché des titres Vivendi Universal, Bouygues, Orange, Numericable et lliad ainsi que sur tout instrument financier qui leur serait lié, à compter du 1er janvier 2014, l'AMF a pu établir que le 20 mars 2014, Bouygues a publié un communiqué dans lequel elle présentait sa nouvelle offre mais sans aucune information sur d'éventuelles indemnités de rupture alors que dans son communiqué du 1er avril 2014, Bouygues indiquait qu'elle s'engageait à payer un break up fee de 500 millions d'euros.

Par ailleurs, l'annonce faite par Monsieur le Ministre du redressement productif, le 14 mars 2014,

sur la préférence de Vivendi à l'égard de Altice/Numericable, puis l'annonce de l'entrée en voie de négociations exclusives entre Vivendi et Altice/Numericable, ont été suivies d'une hausse du titre Numericable et d'une baisse du titre Bouygues. Or, plusieurs personnes, dont la société Rothschild & Compagnie Gestion, qui fait partie du même groupe que la société Rothschild & Compagnie Banque, conseil de Bouygues dans le cadre de l'offre de rachat de SFR, ont été identifiées pour être intervenues sur ces titres antérieurement aux annonces du 14 mars 2014.

Attendu que les informations recueillies à ce stade par l'Autorité des Marchés Financiers apparaissent insuffisantes, notamment pour permettre de vérifier l'exactitude des informations délivrées publiquement par la société Bouygues.

Il apparaît nécessaire de vérifier si, au-delà du fait même de diffuser une information fausse ou trompeuse, une information privilégiée relative à l'offre de rachat de SFR a pu être utilisée, directement ou indirectement, par un intervenant ou toute autre personne, en vue d'en tirer profit .

Attendu que la société Bouygues a tardé et/ou refusé de publier certaines informations détaillées sur le détail de son offre en vue du rachat de SFR dont la communication était demandée par la Direction des émetteurs de l'AMF.

Attendu que s'il était établi que la communication de la société Bouygues a été fausse ou trompeuse, elle serait susceptible de constituer une infraction définie à l'article L. 465-2 du Code monétaire et financier ; que s'il était établi qu'un intervenant et/ou toute autre personne, a transmis et /ou utilisé une information privilégiée relative à l'offre de rachat de SFR, ces agissements seraient susceptibles de constituer une infraction définie à l'article L. 465-1 du Code monétaire et financier.

Attendu que le requérant sollicite, sur le fondement de l'article L621-12 du Code monétaire et financier, que soit ordonnée une visite domiciliaire dans les locaux de la société Bouygues, située 32 avenue Hoche, 75008 Paris, en vue de rechercher s'il existe des preuves d'une éventuelle commission des Infractions prévues et réprimées par les articles L.465-1 et L465-2 du code monétaire et financier, à savoir (i) répandre dans le public des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours et (ii) réaliser ou permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance des informations privilégiées relatives à l'offre de rachat de SFR.

Attendu que cette requête motivée apparaît fondée, les éléments et pièces invoqués étant de nature à justifier les visites domiciliaires demandées en application de l'article L621-12 du code monétaire et financier aux fins de saisie des données de messagerie professionnelle ainsi que de tous documents utiles à la manifestation de la vérité et susceptibles de caractériser la diffusion dans le public d'informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation, des sociétés Bouygues, Altice/Numericabête, Vivendi, Orange, lllad, et/ou (ii)l'utilisation et la diffusion d'une information privilégiée'.

Le juge des libertés et de la détention a autorisé ' les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers à effectuer la visite domiciliaire des locaux de la société anonyme Bouygues, située 32 avenue Hoche, 75008 Paris et, en tant que de besoin, de tous locaux occupés ou utilisés pour un usage professionnel par la société Bouygues, ou l'une de ses filiales ou participations au sens des articles L.233-1 et L233-2 du code de commerce, dont l'existence serait révélée au cours des opérations et dans lesquels seraient susceptibles d'être présents des pièces ou documents ayant un lien avec la présente enquête, autorisé les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers à procéder à la saisie de toute pièce ou document utile à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête n° 2014.36 relative à l'information financière et au marché des titres Vivendi, Orange, Numericable, Bouygues et lllad ainsi que de tout instrument lié, susceptible de caractériser (I) la diffusion d'une information fausse et trompeuse sur la situation et les perspectives des sociétés Bouygues, Altice/Numericable,

Vivendi, Orange, Iliad, ou (II) l'utilisation et la diffusion d'une information privilégiée, et ce quels qu'en soient la nature et le support y compris, mais sans y être limité, les ordinateurs ou autres appareils permettant la conservation et le traitement de données électroniques'.

La visite domiciliaire et les saisies y relatives se sont déroulées le 26 juin 2014.

Il en a été dressé un procès-verbal. Un inventaire de 50 pages est annexé à ce procès-verbal.

Lors de ces opérations, il a notamment été procédé à la mise sous scellés des messageries, calendriers et contacts de Messieurs Martin Bouygues, Président directeur général du groupe, Olivier Bouygues, Directeur général délégué, Jean-François Guillemin, Secrétaire général de la société Bouygues, Philippe Marien, Directeur financier, Pierre Auberger, Directeur de la communication et de Madame Nadia Narraïdoo, assistante de M. Martin Bouygues.

Des opérations de tri ont été conduites par l'AMF, les 11 juillet 2014, 28 octobre 2014 et 5 décembre 2014, en présence de Bouygues, de ses représentants et de ses conseils.

Lors de ces opérations, l'AMF a d'abord accepté d'exclure du champ de la saisie les courriels antérieurs au 1er septembre 2013.

Par la suite, et sur proposition de Bouygues qui a pu préparer le tri grâce à la copie des scellés qui lui avait été laissée, l'AMF a exclu les courriels couverts par le secret des correspondances avocats-clients.

S'agissant des courriels identifiés par Bouygues comme personnels, l'AMF a accepté que ces courriels soient "*conservés dans une enveloppe fermée laissée à la Direction des enquêtes, qui sera ouverte, le cas échéant, à la demande des enquêteurs et en présence de la société Bouygues, lors d'une réunion de tri ultérieure*".

En revanche, pour les courriels considérés par la société Bouygues comme sans lien avec l'enquête, l'AMF a refusé d'accéder à la demande d'exclusion et a rappelé que seuls les messages utiles à l'enquête figureront au dossier et feront l'objet d'un procès-verbal d'extraction en temps utile .

Par acte du 10 juillet 2014, la société Bouygues a introduit un recours, sur le fondement de l'article L.621-12, 13e al., contre le déroulement des opérations de visite domiciliaire et de saisie effectuées dans ses locaux, le 26 juin 2014, par l'Autorité des Marchés Financiers.

Aux termes de ses écritures déposées et soutenues à l'audience du 1/4/2014, la requérante demande que soit prononcée la nullité de la saisie des messageries électroniques professionnelles de M. Martin Bouygues, M. Olivier Bouygues, M. Pierre Auberger, M. Philippe Marien, M. Jean-François Guillemin et Mme Nadia Narraïdoo et d'ordonner leur restitution à la société Bouygues, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, et en tout état de cause, la nullité de la saisie des 6346 documents identifiés comme étant sans lien avec l'enquête ayant fondé l'ordonnance du 19 juin 2014 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Paris et ordonner leur restitution à la société Bouygues, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, et de condamner l'AMF aux entiers dépens.

Selon conclusions déposées et soutenues à l'audience du 1/4/2015, l'AMF sollicite le débouté de la société Bouygues et sa condamnation à lui payer la somme de 4000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Le ministère public a développé oralement son avis écrit déposé à l'audience aux termes duquel il a conclu que la société Bouygues devait être déboutée de l'ensemble de ses demandes.

SUR CE

Considérant que la société Bouygues expose qu'une première réunion de tri entre elle-même, ses conseils et l'AMF s'est tenue le 11 juillet 2014 ; que son conseil a rappelé à titre liminaire son souhait ' *que le tri ne soit pas limité aux seules correspondances avocat-client, mais soit étendu aux éléments manifestement étrangers à l'enquête* ' ; que les enquêteurs de l'AMF ont proposé alors d'adopter une démarche ' *au cas par cas* ', comme l'indique le procès-verbal de cette réunion ; qu'il a été procédé au tri de la messagerie professionnelle de M. Jean-François Guillemin, secrétaire général de Bouygues ; que durant cette opération de tri, les enquêteurs ont refusé d'exclure certains courriels sans lien avec l'enquête tels que ' *les courriels du répertoire "mariage", manifestement personnels* ' ou encore les messages concernant le dossier Alstom ; qu'à la fin de la séance de tri, limitée à la messagerie de M. Guillemin, son représentant M. Brard, a donc été contraint d'émettre la réserve suivante : ' *nous constatons que la méthode de tri retenue et les opérations de ce jour ne permettent pas d'exclure tous les éléments étrangers à l'enquête* ' ; que le contenu des messageries électroniques et archives a été copié sur une clé USB intitulée '2014.36 - VD Bouygues 26/06. 14 - clé USB 1 - Original' dont le contenu figure en annexe 1 du procès-verbal ; qu'à la suite de l'ordonnance du 11 juillet 2014 du juge des libertés et de la détention prorogeant la durée des opérations de saisie jusqu'au 30 octobre 2014, une seconde réunion aux fins de tri a eu lieu dans les locaux de l'AMF le 28 octobre 2014 ; qu'à l'occasion de cette réunion, comme convenu préalablement avec l'AMF, ses représentants ont présenté une proposition de tri des messageries électroniques professionnelles saisies (contenant au total 61.522 éléments), qui s'articulait autour des principes suivants :

- Retrait des courriels antérieurs au 1er septembre 2013 : (cette exclusion a été acceptée par l'AMF) ;
- Retrait des courriels avocats-clients : (le principe de cette exclusion a été acceptée par l'AMF, le tri étant à effectuer lors d'une réunion ultérieure aux fins de maintenir dans le champ de la saisie les mails d'avocats ayant des tiers en copie) ;
- Retrait des courriels personnels, afférents à la vie privée des personnes dont la messagerie a été saisie : (l'AMF a proposé que ces courriels soient laissés à la Direction des enquêtes dans une enveloppe fermée qui sera ouverte le cas échéant qu'en sa présence, ce qu'elle a accepté) ;
- Retrait des courriels comme étant sans lien avec l'objet de l'enquête : l'AMF a refusé de les exclure, en ces termes : ' *Pour les éléments classés par la société Bouygues comme sans lien avec BASE5, refusons d'accéder à la demande d'exclusion* ' ;

Qu'elle a précisé que cette opération de pré-tri était le fruit d'un important travail qui avait mobilisé durant plusieurs journées une équipe entière composée d'informaticiens, de juristes et d'avocats ; que la méthode utilisée grâce à un logiciel sophistiqué (' *Intella* '), acquis pour l'occasion afin de satisfaire au mieux les recommandations de l'AMF, qui est détaillée en annexe 4 du procès-verbal du 28 octobre 2014, permettait tout à la fois de garantir l'authenticité des éléments saisis et de garder une traçabilité de chaque donnée triée, afin de rendre le processus réversible si l'AMF contestait l'exclusion de certains éléments ; que concrètement, l'ensemble des messageries électroniques saisies contenues dans la ' *Clé USB 1* ' remise par l'AMF à l'issue des opérations de saisie (soit 422.859 éléments dont 61.927 courriels) avaient fait l'objet des opérations de tri suivantes - tri par date pour exclure les éléments antérieurs au 1er septembre 2013 - tri des mails couverts par le secret professionnel grâce à l'identification préalable des adresses électroniques des avocats de Bouygues, puis exclusion des mails comprenant des tiers en copie, - tri des courriels personnels sans lien avec les fonctions professionnelles des personnes dont la messagerie a été saisie, grâce à l'identification préalable d'adresse électroniques correspondant à la famille, aux relations purement personnelles ou encore aux activités de loisirs des dites personnes (adresses indiquées en annexe 2.4), - enfin, tri des courriels relatifs à des dossiers sans lien avec l'enquête, grâce à

l'identification des adresses électroniques, d'une part, des sociétés du groupe sans lien avec les télécoms, et d'autre part, des noms de code des dossiers sans lien avec l'objet de l'enquête, BASE étant le nom de code donné en interne pour désigner le dossier relatif au rachat de SFR; que l'annexe 2.4 de ce document indique les mots-clés qu'elle a utilisés pour identifier les courriels qui n'ont pas de lien avec l'enquête ayant fondé les opérations de visite domiciliaire et de saisie, à savoir les noms de domaine liés à des sociétés non liées à l'enquête (ex : le vignoble de M. Bouygues - Montrose -, les filiales du groupe Bouygues autre que la holding et Bouygues Telecom) et les noms de dossiers sans lien avec la vente de SFR (ex : Discovery : nom de code pour la cession par TF1 de la chaîne Eurosport ; General Electric...);

Qu'elle ajoute que pour ne pas priver l'AMF d'éléments susceptibles d'intéresser l'enquête ayant fondé les opérations de visite domiciliaire et de saisie, elle s'est astreint à une méthode rigoureuse et coûteuse - en hommes et en matériels - afin de ne retirer de la saisie que les éléments clairement rattachés à un autre dossier que celui objet de ladite enquête, et a donc pratiqué un tri par exclusion qui a recensé ainsi plus de 6346 courriels saisis par l'AMF qui sont sans lien avec l'enquête ayant fondé ladite saisie que l'AMF refuse d'exclure même à travers un tri au cas par cas comme elle s'était pourtant engagée à le faire lors de la réunion du 11 juillet 2014 ;

Qu'elle indique que lors de la dernière réunion de tri, effectuée le 5 décembre 2014, portant exclusivement sur le tri des correspondances avocats-clients, son représentant a émis la réserve suivante quant au champ de la saisie : '*Bouygues et ses conseils marquent leur désaccord quant à la décision des enquêteurs de conserver aux fins d'exploitation tout courriel relevant de dossiers étrangers à l'enquête, tels par exemple, que les dossiers Colas et Alstom, sans que ces exemples ne soient évidemment limitatifs. La société Bouygues et ses conseils estiment cette décision en contradiction avec le champ de l'enquête et le traitement au 'cas par cas' retenu le 11 juillet 2014*' ;

Considérant qu'elle soutient, tout d'abord, qu'est irrégulière la saisie de documents sans lien avec l'enquête ayant motivé les opérations de saisie ; qu'en application de l'article L.621-12 du Code monétaire et financier, le juge des libertés et de la détention autorise par ordonnance les opérations de visite domiciliaire et de saisie par l'AMF, lorsqu'il estime que la demande est '*fondée*' ; que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention constitue le seul fondement légal de ces opérations de visite domiciliaire et de saisie ; que la nécessité d'une autorisation du juge des libertés et de la détention s'explique par l'atteinte aux libertés individuelles (respect de la vie privée, inviolabilité du domicile) qu'engendrent nécessairement ces opérations de visite domiciliaire et de saisie ; que la régularité juridique de ces opérations de visite domiciliaire et de saisie s'apprécie donc au regard de leur conformité avec les termes de l'autorisation telle qu'octroyée par le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance ; qu'une saisie n'est régulière que si elle rentre dans le champ de l'autorisation accordée par le juge des libertés et de la détention ; que la saisie d'éléments sans lien avec l'objet de l'enquête caractérise un détournement de pouvoir et de procédure, dès lors que l'autorisation du juge est détournée de la finalité pour laquelle elle avait été accordée ; que la conformité stricte de la saisie au regard du champ de l'autorisation accordée par le juge des libertés et de la détention est essentiel au respect des droits fondamentaux, tels que garantis notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment par l'article 8, de la personne visée par ces opérations ;

Considérant qu'elle prétend ensuite que les procès-verbaux et l'inventaire doivent permettre au juge de contrôler la concordance entre les données saisies et l'autorisation accordée, sous peine de nullité de ladite saisie ;

Considérant qu'elle ajoute qu'en l'espèce, la théorie dite de l'inséparabilité, qui fonde juridiquement la saisie du contenu de l'intégralité des messageries professionnelles, pourvu qu'une partie seulement des éléments soit en rapport avec l'enquête, n'est pas pertinente puisque ce n'est pas la saisie de l'intégralité des messageries électroniques professionnelles par l'AMF au moment des opérations de visite domiciliaire, mais bien le refus de l'AMF, lors des opérations de tri

ultérieures, d'exclure de la saisie les éléments sans lien avec l'enquête ayant fondé l'autorisation du juge des libertés et de la détention; que l'absence d'exclusion, dans le cadre des opérations de tri, des courriels sans lien avec l'objet de l'enquête est un choix volontaire de l'AMF et non pas le résultat d'une impossibilité technique due à une indivisibilité alléguée d'une messagerie professionnelle ; que l'AMF ne permet pas au juge de contrôler la concordance entre les données contenues dans les messageries électroniques saisies et l'autorisation accordée ; que le contenu des messageries électroniques professionnelles restant dans le champ de la saisie après les opérations de tri n'est pas détaillé dans les procès-verbaux figurant au dossier, si bien que le juge ne peut exercer le contrôle de la conformité des éléments saisis avec le champ de l'enquête ayant fondé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qu'ainsi sont donc nulles les saisies des messageries électroniques professionnelles de M. Martin Bouygues, M. Olivier Bouygues, M. Pierre Auberger, M. Philippe Marien, M. Jean-François Guillemain et Mme Nadia Narraïdo; qu'en tout état de cause, le maintien dans la saisie d'éléments étrangers à l'enquête de l'AMF est irrégulier ;

Considérant que l'AMF rappelle qu'à l'appui de ses demandes, Bouygues invoque uniquement le fait qu'ont été saisis, parmi de très nombreux autres éléments, 6.436 documents dont elle soutient qu'ils sont sans lien avec l'enquête ayant motivé les opérations de saisies, qu'elle ne critique pas les opérations de saisies elles-mêmes, alors qu'elle sollicite l'annulation "*en bloc*" de l'ensemble des saisies des messageries électroniques, au motif que les procès-verbaux qu'elle a établis ne permettraient pas au juge de contrôler la conformité de la saisie avec l'autorisation accordée, que subsidiairement, elle sollicite l'annulation de la saisie et la restitution des éléments qu'elle considère étrangers à l'enquête ; que l'AMF soutient que, par principe, les saisies de messageries qu'elle a pratiquées ne sauraient être annulées dans leur intégralité ; qu'au surplus l'inventaire établi permet de vérifier la conformité des saisies par rapport à l'ordonnance du 19 juin 2014 ; qu'elle ajoute que c'est grâce à l'inventaire qu'elle a dressé que Bouygues a pu identifier les pièces dont elle demande l'exclusion, mais qu'elle ne justifie pas sa demande pour chaque pièce et ne rapporte pas la preuve qui lui incombe ;

Qu'elle fait valoir en outre que son enquête porte sur de possibles manquements d'initiés et que dans ce cadre il est essentiel, pour elle de savoir, sur la période considérée, quels sont les interlocuteurs habituels de Bouygues susceptibles d'avoir été destinataires d'informations privilégiées ; que le fait que telle personne soit en contact avec Bouygues, même sur des dossiers étrangers au rachat de SFR, peut constituer un indice qui, rapproché d'autres éléments, permettra de déterminer qui sont les initiés secondaires, possibles canaux de transmission d'informations privilégiées ; qu'en l'espèce, l'enquête vise le marché du titre de la société Bouygues mais également d'autres sociétés du secteur des Télécoms de sorte que les éléments susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête ne peuvent pas être restreints par l'utilisation de mots clés choisis par la société Bouygues, laquelle ne dispose pas de l'ensemble de ces paramètres; qu'elle cite à titre d'exemples l'exclusion des courriels contenant les mots clés ' Canal +' et ' Kering', sollicitée par Bouygues, alors même que, d'une part, Canal + est détenue en partie par le groupe Vivendi dont le marché du titre fait l'objet de l'enquête, et d'autre part, que le groupe Kering et la famille Pinault ont indiqué à l'époque concernée par l'enquête être prêts à prendre une participation dans le nouvel ensemble qui pourrait être formé par SFR et Bouygues Telecom ; qu'elle ajoute que si la demande de Bouygues était accueillie, cela risquerait de compromettre à l'avenir ses enquêtes ; qu'elle devrait soit faire confiance aveuglément, soit en cours d'enquête, révéler les critères de sélection des pièces qu'elle entend saisir, ce qui pourrait la conduire à donner des informations sur l'avancée de l'enquête à des personnes susceptibles d'être mises en cause, étant à préciser que les critères peuvent évoluer au fur et à mesure des investigations, de sorte que la méthode proposée pourrait conduire à la priver de pièces qui s'avèreraient pourtant nécessaires à la manifestation de la vérité; que c'est précisément pour éviter de révéler ces informations que l'article L 621- 12 CMF in fine prévoit, sans lui imposer de délai que "*les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux*";

- sur la nullité de la saisie des messageries électroniques professionnelles de Monsieur Martin

Bouygues, Monsieur Olivier Bouygues, Monsieur Pierre Auberger, Monsieur Philippe Marien, Monsieur Jean-François Guillemin et de Madame Nadia Narraïdo ;

Considérant, ainsi que le soutient pertinemment la société Bouygues , que l'AMF ne pouvait saisir que des documents en rapport avec les agissements prohibés visés par l'ordonnance d'autorisation de visite et de saisie ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention a autorisé les enquêteurs de l'AMF à procéder à la saisie de toute pièce ou document utile à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête n° 2014.38 relative à l'information financières et au marché des titres Vivendi, Orange, Numericable, Bouygues, et Iliad ainsi que de tout instrument lié susceptible de caractériser (I) la diffusion d'une information et trompeuse sur la situation et les perspectives des sociétés Bouygues, Altice/ Numericable, Vivendi , Orange, illiad ou (II) l'utilisation et la diffusion et la diffusion d'une information privilégiée, et ce quelqu'en soit le support la nature et le support, y compris, mais sans y être limité les ordinateurs ou autres appareils permettant la conservation et le traitement de données électroniques ; que l'enquête de l'AMF portait sur les négociations ayant précédé le rachat de Sfr et plus spécialement, au titre de l'information financière diffusée par la société Bouygues, sur l'absence de mention d'une clause de non exécution dans un communiqué de la société Bouygues relatif aux modalités d'une de ses offres sur Sfr, et en ce qui concerne le marché des titres Bouygues et Numericable, sur l'achat par la société Rotschild &Compagnie Gestion de titres Numericable les 12,13 et 14 mars 2014 et d'autre part, sur des opérations sur les CFD Numericable et Bouygues entre le 10 et le 19 mars 2014 ;

Considérant qu'il résulte du procès verbal de visite domiciliaire et de saisie de documents établi le 26 juin 2014 (page3) que l'AMF a, d'emblée, questionné le représentant de la société Bouygues sur l'identité des personnes '*particulièrement impliquées au niveau décisionnaire sur le projet BASE*' (nom de code de l'opération chez Bouygues) ; que ce dernier a désigné, outre la direction générale, Monsieur Philippe Marien (directeur général adjoint directeur financier du groupe), Monsieur Jean-François Guillemin (secrétaire général), Monsieur Olivier Roussat (PDG de la filiale Bouygues telecom) et Monsieur Pierre Auberger (directeur central communication) ; que c'est dans ces conditions qu'ont été saisies les messageries de Monsieur Martin Bouygues, président-directeur général, de son assistante, Madame Nadia Narraïdo, de Monsieur Olivier Bouygues, directeur général délégué, de Monsieur Marien, de Monsieur Guillemin et de Monsieur Auberger ;

Considérant, compte tenu de la vérification préalable effectuée par l'AMF, que la saisie des messageries n'était pas étrangère au but de l'autorisation accordée ; que la saisie des messageries des personnes ayant directement et personnellement participé à l'opération objet de l'enquête de l'AMF portait a priori sur des pièces, au moins pour partie, utiles à la preuve des agissements retenus dans l'ordonnance ;

Considérant, ainsi que le rappelle l'AMF, que les fichiers informatiques étant susceptibles de contenir des éléments intéressant l'enquête, la présence parmi eux de pièces insaisissables ne saurait avoir pour effet d'invalider la saisie de tous les autres documents ;

Considérant que la présence éventuelle, dans les messageries saisies, de courriels étrangers à l'objet de l'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention ne saurait entraîner l'annulation en bloc des saisies de messagerie ;

Considérant, d'autre part, que l'inventaire doit identifier exactement, précisément et complètement les documents saisis, de façon à ce que leur origine et leur contenu soient établis, et permettre de vérifier que les pièces saisies entrent dans le champ de la décision du juge des libertés et de la détention ;

Considérant que l'article L 621-12 du Code Monétaire et Financier ne soumet l'inventaire des pièces et documents saisis à aucune forme particulière ; que notamment si les fichiers des messageries ont

été inventoriés informatiquement, ils sont suffisamment identifiés par leur nom, taille, empreinte, numérique et chemin d'accès et authentifiés numériquement par leur emplacement d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, non seulement un inventaire figure en annexe 1 du procès verbal du 26/6/2013, qui indique le nom des fichiers saisis, leur extension, leur taille en kilooctets et le chemin d'accès, mais que les informations saisies ont fait l'objet de copies intégrales, qui constituent de facto un inventaire régulier ;

Considérant qu'il résulte des procès verbaux établis par l'AMF qu' elle a copié sur une clé USB les messageries électroniques et archives professionnelles Outlook de Martin Bouygues, Nadia Narraidoo, Olivier Bouygues, Pierre Auberger, Philippe Marien, et Jean-François Guillemain ; que trois copies de cette clé USB originale ont été réalisées sur place; qu'une copie a été placée sous scellé pour être remise au juge des libertés et de la détention ; qu'une autre e copie a été laissée à Bouygues "*afin de lui permettre de préparer, le cas échéant une éventuelle opération de tri ultérieure dont il conviendra de fixer la date, dans les locaux de l'AMF, pour exclure les courriels, échangés par la société Bouygues avec ses avocats, couverts par le secret des correspondances avocats-clients*" ;

Considérant ainsi que, la société Bouygues a pu, grâce à la copie des scellés, avoir une connaissance exhaustive des éléments saisis et qu'elle ne peut sérieusement invoquer l'atteinte aux droits de sa défense, étant à préciser que c'est à partir de cet outil qu'elle a pu recenser les courriels dont elle sollicite spécifiquement l'exclusion ;

Considérant que le contrôle judiciaire portant sur la conformité des saisies par rapport à l'ordonnance du 19/6/2014 peut d'autant mieux s'exercer que le juge dispose également d'une clef USB et qu'il peut ainsi avoir connaissance du contenu des documents saisis et que l'appelante a pu , à son intention , constituer un CD ROM, rassemblant des courriels litigieux, extraits de ceux figurant sur la clef USB ;

Considérant qu'en l'état de ces constatations, la société Bouygues est mal fondée à soutenir que la saisie des messageries est nulle ; que la demande de la société Bouygues ne peut être accueillie ;

- sur la nullité de la saisie des 6346 documents identifiés comme étant sans lien avec l'enquête ayant fondé l'ordonnance du 19/6/2014 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris

Considérant que la société Bouygues soutient que seuls les documents qui ont un lien avec l'enquête ouverte le 28/5/2014 par le secrétaire général de l'AMF sont susceptibles d'être maintenus dans la saisie à la suite des opérations de tri ; qu'elle verse aux débats la pièce 9 qui est constituée d'un CD rom contenant des courriels dont elle soutient qu'ils sont étrangers à l'enquête et n'entrent pas dans le champ de l'autorisation accordée ;

Considérant que ces courriels sont précisément identifiés ; que la société Bouygues a exposé la méthode utilisée pour les extraire des messages saisis ; qu'elle a décrit le fonctionnement du logiciel '*Intella*', indiqué les mots clés utilisés pour les identifier et les rattacher à d'autre dossiers ; que le tri qu'elle a effectué est fondé sur des critères objectifs ;

Considérant, que contrairement à ce que prétend l'AMF, la société Bouygues, par la production de cette pièce, offre de faire la preuve que les courriels litigieux ont été irrégulièrement saisis ;

Considérant qu'il incombe donc au premier président d'examiner ces courriels, non pas par sondage mais dans leur intégralité, et de statuer sur leur sort ;

Considérant qu'il doit préalablement être relevé que c'est l'AMF, qui, au terme des opérations

réalisées le 11/7/2014, a proposé '*de procéder au cas par cas pour ce qui est de l'exclusion des éléments que Bouygues considère comme pouvant être manifestement étrangers à l'enquête*' ; que c'est dans cette optique que la société Bouygues a fait l'acquisition du logiciel Intella et qu'elle a travaillé avec diverses catégories de professionnels pour constituer quatre catégories de courriels, qui selon elle, devaient être exclus des opérations de saisies ; que le 28/10/2014, l'AMF a brusquement refusé d'accéder à la demande d'exclusion s'agissant des courriels désignés comme étant sans lien avec l'objet de l'enquête ;

Considérant que l'AMF ne s'explique pas sur les raisons de ce revirement ; qu'elle se contente de rappeler que la société Bouygues n'est pas fondée à exiger que l'enquête soit contradictoire, le principe de la contradiction ne s'appliquant qu'au stade de l'instruction, et que son attitude est conforme à l'article L 621-12 CMF in fine ;

Considérant qu'il doit être noté d'une part, que l'AMF a effectué la vérification au cas par cas sur le pré tri relatif à l'exclusion des courriels avocats-client et qu'une discussion a eu lieu qui a abouti au refus d'exclusion des dits courriels dont des tiers étaient également destinataires, d'autre part, que l'AMF n'a pas saisi un certain nombre de documents électroniques et de fichiers informatiques, quand elle a constaté qu'ils n'avaient pas de lien avec l'enquête ;

Considérant ainsi que le fait valoir la société Bouygues, qu'il n'existe aucune justification objective à l'attitude de l'AMF qui opère une distinction suivant la nature des éléments saisis, et, s'agissant des messageries, soutient qu'elle doit '*faire (seule) une première lecture des éléments saisis ... et lorsque elle aura été faite (...), dresser un état des seuls messages retenus*' ; que l'exigence du lien avec l'enquête ayant fondé la saisie est la même pour tous les documents saisis qu'il s'agisse d'un document papier, d'un fichier électronique ou un courriel; que, certes, au moment des opérations , en raison de leur insécabilité le contenu de l'intégralité des messageries professionnelles ne peut qu'être saisi, mais qu'il n'en est pas de même au stade des opérations de tri qui ne posent aucun problème d'ordre technique ou pratique ;

Considérant que l'article du CMF précité qui prévoit la restitution des documents qui ne sont **plus** utiles à la manifestation de la vérité, n'autorise pas l'AMF à saisir des pièces qui ne sont **manifestement pas** utiles à la manifestation de la vérité ;

Considérant que l'AMF est mal fondée à prétendre que ce tri au cas par cas risquerait de compromettre son enquête, puisque, dans le cas présent, il lui suffisait de préciser, après les avoir examinés, et sans expliciter sa décision, les courriels qu'elle refusait d'exclure ;

Considérant que, certes, l'enquête menée par l'AMF ne doit pas être contradictoire mais qu'elle doit être loyale ;

Considérant que l'AMF sollicite le rejet de la demande de la société Bouygues car, selon elle, le contraire aboutirait à ce qu'elle fasse aveuglément confiance au mis en cause pour décider des documents qui entrent dans le champ de l'enquête ;

Considérant que cette position a pour conséquence que le premier président renonce à exercer son contrôle et s'en remette à elle, pour faire le tri entre les saisies qui entrent dans le périmètre de l'autorisation judiciaire et les autres ; qu'elle ne saurait être entérinée ;

Considérant qu'il est manifeste que l'AMF a refusé purement et simplement d'examiner les courriels contenus dans le CD Rom ;

Considérant en effet que l'examen de la pièce 9 démontre que le CD Rom contient des courriels dont la date s'échelonne entre le 8/1/1997 et le 24/10/2014 ; que le dernier a pour intitulé '*visio conférence mensuelle avec la Côte d'ivoire*' et ne concerne en rien l'enquête de l'AMF ; que l'AMF a

admis que les mails antérieurs au mois de septembre 2013 devaient être exclus de la saisie ; que cette exclusion concerne 28 courriels ; qu'en outre de très nombreux messages identiques figurent en deux ou trois exemplaires ; que la plupart des courriels sont, d'après leur objet et l'intitulé de leur pièce jointe, relatifs à des revues de presse, des dépêches d'agence, des articles de journaux, des émissions de radio ou de télévision qui font l'objet d'une communication en interne ; que d'autres, sont relatifs à la vie des membres de l'entreprise et concernent des pots de départ, des obsèques, des demandes de stage, des invitations à telle ou telle manifestation, des offres de produits à prix réduits ;

Considérant s'agissant des courriels relatifs aux sociétés Colas et Alstom, dont l'AMF indique qu'ils ne sauraient être considérés comme étant de facto hors du champ de l'enquête au motif qu'elle porte sur de possibles manquements d'initiés et qu'il est essentiel pour elle de savoir sur la période considérée quels sont les interlocuteurs habituels de Bouygues susceptibles d'avoir été destinataires d'informations privilégiées, qu'il ya lieu de les analyser de façon concrète et individualisée ;

Que tout d'abord , les courriels concernant Colas et Alstom sont intégrés dans ceux qui mentionnent la valeur de certains titres sur le marché à une date donnée et dans certains articles ou revues de presse,

Que ceux concernant Colas sont purement internes, et afférents à la rédaction de communiqués de presse, de notes sur l'activité routière, sur l'ordonnance de 2005, sur la convocation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, sur une réflexion sur des conflits d'intérêts, sur une déclaration de condamnation, sur une déclaration à l'AMF suite au paiement en action du dividende , sur une étude lancée par Enjeux les Echos, de lettre de mission, sur la '*revue du système d'information de Colas rail*' , à la réception d'un trophée, à l'annulation d'une visite, à des '*points bitumes*' ; qu'ils n'établissent pas l'existence de contacts ou ne sont pas révélateurs d'indices susceptibles d'être utilisés dans le cadre de l'enquête de l'AMF ;

Que le même constat doit être fait à propos des courriels concernant Alstom ; qu'il s'agit notamment de communiqués de presse, de revues de presse, de dépêches de l'agence Reuter et AFP ou Dow Jones, d'articles de presse, d'émission de télévision, de l'annonce de la signature du premier contrat avec la Pologne, de confection de projets à présenter lors d'AG, de résolutions sur la non application des droits de vote double ; que ces courriels sont à l'évidence hors du champ de l'autorisation judiciaire et ne sont pas de nature à contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'enquête de l'AMF ;

Considérant que s'agissant des courriels contenant les mots clefs '*Canal+*' et '*Kering*', il y a lieu de relever que les objections de l'AMF, de portée générale, ne reposent pas sur l'examen détaillée des courriels litigieux ;

Considérant, tout d'abord, que dans le mot clé '*Canal +*' est inclus le mot '*Canal*' ; que c'est ainsi que dans le CD Rom sont recensés d'une part les messages adressées par la chaîne Xerfi Canal TV '*chaîne de la réflexion sur l'économie et l'entreprise*', d'autre part, les propositions faites par l'entreprise Canal Vip qui propose des '*bons plans*' comme notamment des produits Gifi à prix coûtant ; que nombres de courriels '*Canal+*' sont là encore constitués par des dépêches AFP, relatives notamment aux droits de diffusion des matches de football de ligue 1 et 2 et des articles de presse ; que d'autres ont pour objet la préparation d'AG et la réponse aux '*plaintes*' déposées par M6 et Canal + contre TFI pour abus de position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle, s'agissant de Canal+ ;

Considérant que les courriels Kering ont pour objet des revues de presse, de l'information boursière, sont relatifs au lancement d'un nouveau magazine, à l'information selon laquelle la société a parrainé la construction d'une maison d'accueil pour les femmes victimes de violences en Seine Saint Denis, qu'ils contiennent une note sur les conflits d'intérêts, qui n'a aucun lien avec l'enquête de l'AMF ;

Considérant que l'examen des autres courriels fait apparaître que dans le CD Rom, objet de la pièce 9, figurent des courriels qui sont incontestablement en lien avec l'enquête, et que les autres ne peuvent en aucune manière être considérés par l'AMF comme pouvant être utiles à l'enquête ; qu'il s'agit, pour la première catégorie, des messages émanant de :

- arnaud.fornas @hsbc. Fr en date du 16/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*base opération Num/SFR*' (reproduit deux fois)
- Van Campenhout en date du 9/4/2014 et ses pièces jointes dont l'objet est '*projet de mail*'
- Charles Prevost en date du 4/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*base présentation de l'offre à V*' (mise à jour)
- Karrai Ouarda en date du 4/4/2014, et ses pièces jointes dont l'objet est '*confidentiel. Communication avocat client Base régime investissements étrangers*'
- Auneau Sylvain en date du 4/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*note Sfr*' (qui figure à deux reprises)
- Karrai Ouarda en date du 3/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*note SFR*'

- Auberger Pierre en date du 3/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*Base : actionnariat Numericable / Altice*'
- Prevost Charles en date du 2/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*Base présentation de l'offre à V*'
- Guillemin Jean-François en date du 2/4/2014 et ses pièces jointes dont l'objet est '*confidentiel : lettre du mercredi 2 avril au conseil de surveillance et au directoire de Vivendi*'
- Prevost Charles en date du 1/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*Base présentation de l'offre à V*' (reproduit deux fois)
- Prevost Charles en date du 30/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet '*Base présentation de l'offre*'
- Guillemin Jean-François en date du 27/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*réponse Bouygues à OS sfr et DG Vivendi v5*'
- Didier Theophile et Guillemin Jean François, tous deux en date du 27/3/2014, le courriel de JF Guillemin étant accompagné d'une pièce jointe dont l'objet est '*Almunia on France*' (deux courriels pour chacun des émetteurs)
- de Breteuil François en date du 26/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est '*engagement Numericable du 25/3/2014*'
- Prevost Charles en date du 25/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet '*Base Argumentaire au regard des critères de V*'
- Didier THEOPHILE en date du 4/3/2014 dont l'objet est '*urgent*' en réponse à un courriel de Grégoire Chertok du même jour
- arnaud.fornas@hsbc.fr en date du 25/2/2014 et ses pièces jointes dont l'objet en réponse est '*Base communiqué de presse de Vivendi*' ;

Considérant qu'une simple lecture de l'objet ou de l'intitulé de la pièce jointe des courriels isolés par la société Bouygues permet de déterminer ceux qui doivent faire l'objet d'une exclusion ;

Considérant qu'à l'exception des courriels ci-dessus recensés qui entrent manifestement dans le champ de l'enquête, tous les autres, qui non seulement n'ont aucun lien objectif avec les agissements prohibés visés par l'autorisation judiciaire, mais ne sont pas susceptibles de contenir des éléments intéressant l'enquête ou, par des recoupements, de permettre l'établissement de la preuve, doivent être exclus de la saisie et restitués à la société Bouygues ;

Considérant que le prononcé d'une astreinte n'apparaît pas nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Considérant que l'AMF, qui succombe pour l'essentiel, et sera condamné aux dépens, ne peut prétendre à l'octroi de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déboutons la société Bouygues de sa demande tendant au prononcé de la nullité de la saisie des messageries électroniques professionnelles de Monsieur Martin Bouygues, Monsieur Olivier Bouygues, Monsieur Pierre Auberger, Monsieur Philippe Marien, Monsieur Jean-François Guillemin et Madame Nadia Narraidoo,

Prononçons la nullité de la saisie des documents contenus dans le CD Rom, objet de la pièce n° 9, à l'exception des courriels suivants, émanant de

- arnaud.fornas @hsbc. Fr en date du 16/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' base opération Num/SFR' (reproduit deux fois)
- Van Campenhout en date du 9/4/2014 et ses pièces jointes dont l'objet est 'projet de mail'
- Charles Prevost en date du 4/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' base présentation de l'offre à V (mise à jour)
- Karrai Ouarda en date du 4/4/2014, et ses pièces jointes dont l'objet est 'confidentiel. Communication avocat client Base régime investissements étrangers'
- Auneau Sylvain en date du 4/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est 'note Sfr' (qui figure à deux reprises)
- Karrai Ouarda en date du 3/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' note SFR' Auberger Pierre en date du 3/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' Base : actionnariat Numericable / Altice
- Prevost Charles en date du 2/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' Base présentation de l'offre à V
- Guillemin Jean-François en date du 2/4/2014 et ses pièces jointes dont l'objet est ' confidentiel : lettre du mercredi 2 avril au conseil de surveillance et au directoire de Vivendi'
- Prevost Charles en date du 1/4/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' Base présentation de l'offre à V' (reproduit deux fois)
- Prevost Charles en date du 30/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet ' Base présentation de l'offre'
- Guillemin Jean-François en date du 27/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est ' réponse Bouygues à OS sfr et DG Vivendi v5"
- Didier Theophile et Guillemin Jean François , tous deux en date du 27/3/2014, le courriel de JF Guillemin étant accompagné d'une pièce jointe dont l'objet est ' Almunia on France' (deux courriels pour chacun des émetteurs)
- de Breteuil François en date du 26/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet est 'engagement Numericable du 25/3/2014"
- Prevost Charles en date du 25/3/2014 et sa pièce jointe dont l'objet ' Base Argumentaire au regard des critères de V'
- Didier THEOPHILE en date du 4/3/2014 dont l'objet est 'urgent' en réponse à un courriel de Grégoire Chertok du même jour
- arnaud .fornas @hsbc.fr en date du 25/2/2014 et ses pièces jointes dont l'objet en réponse est ' Base communiqué de presse de Vivendi',

Ordonnons la restitution de tous les autres documents à la société Bouygues,

Rejetons toutes autres demandes des parties,

Condamnons l'AMF aux dépens.

LE GREFFIER Karine ABELKALON	LE DÉLÉGUÉ DU PREMIER PRESIDENT Marie-Paule MORACCHINI
---------------------------------	--